

VD_FINDINFO ML / 2013 / 234 vom 15. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___234

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 234 du 15 août 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 234 del 15 agosto 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, FARDEAU DE LA PREUVE | 80 LP

Erwägungen

E. 26

août 2011 c. 3), qu'en l'occurrence, à l'appui de son recours, Q._____ affirme ne pas avoir reçu la décision de taxation du 4 novembre 2010 et le décompte final du 8 novembre 2010 fondant la requête de mainlevée, qu'il n'a pas soulevé ce moyen devant le premier juge alors même que la requête de mainlevée lui ayant été adressée mentionnait expressément que ces décisions n'avaient pas fait l'objet d'une opposition ou d'un recours en temps utile et qu'elles valaient dès lors jugement exécutoire, qu'en conséquence, le recourant a implicitement admis avoir reçu ces documents, conformément à la jurisprudence récente de la cour de céans, confirmée par le Tribunal fédéral; attendu que le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu en raison du rejet de sa requête de prolongation de délai, que la prolongation de délai n'est toutefois pas un droit; attendu que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé; attendu que l'assistance judiciaire sous la forme d'une exonération des avances et des frais judiciaires a été accordée au recourant par décision du président de la cour de céans du 24 juillet 2013, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat, sous réserve de leur remboursement ultérieur, conformément à l'art. 123 CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.